

R E C U E I L
DES PRINCIPAUX
T R A I T É S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de Commerce, de Limites, d'Échange etc.*

CONCLUS PAR LES PUISSANCES

DE L'EUROPE
TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE
depuis 1761 jusqu'à présent

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections
particulières de traités et des auteurs les plus estimés.*

PAR

GEO. FRÉD. DE MARTENS.

seconde édit. revue et augmentée.

PAR

LE B^e CHARLES DE MARTENS.

T O M E VI.

1795 — 1799.

À GOTTINGUE.

DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1829.

1799 *Traité d'alliance et d'amitié et d'union entre*
 29. Oct. *S. M. le roi et la couronne de Suède d'une*
part, et S. M. l'empereur de toutes les Rus-
sies de l'autre, négocié et conclu à Gatschina,
le 1^{er} oct. 1799, et ratifié au chateau de
Stockholm, le 30. novembre, et à Gatschina,
le 1^{er} décembre de la même année.

*(Journal de Francfort 1800. n. 70. 71. 72. 73. l'exemp.
 Russe de l'Imp. à St. Pétersbourg fol. un peu au-
 trement pour le style et de même l'impr. suédois et
 fr. impr. à Stockholm. 4. en partie seulement mar-
 qué ici en marge.)*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Comme le traité de Drottningholm est déjà expiré, et que le traité de paix de Verele est le seul acte public qui subsiste entre les deux empires, S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animés du desir d'affermir leur union, sont convenues de donner une nouvelle sanction à cet acte par le présent traité d'alliance. Elles ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi de Suède, le baron Court de Steedingk, son ambassadeur extraordinaire près S. M. I. de toutes les Russies, lieutenant de ses armées etc. etc. et M. Jean Christophe de Toll, lieutenant-général colonel de cavalerie etc. etc. Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le comte Theodore de Rostopsin, son chevalier privé, principal ministre du département des affaires étrangères etc. etc. et M. Nikita comte de Panin, conseiller intime, vice-chancelier etc. etc. lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

ART. I. Comme le but que se proposent LL. 1799
 MM. le roi de Suède et l'empereur de toutes les Rus-
 sies, en formant ce traité d'alliance, est d'assurer ré-
 ciproquement une possession tranquille et impertur-
 bable de leurs états respectifs: elles se garantissent
 de la manière la plus solennelle et la plus sacrée,
 tous leurs pays, états et provinces d'Europe tels que
 les dites Majestés les possèdent présentement.

Garanti réci-
 proque.

ART. II. Pour étendre la confiance qui existe
 entre S. M. le roi de Suède et S. M. l'empereur de
 toutes les Russies, il sera établi entre les deux sou-
 verains une correspondance active et franche, qui
 aura pour objet d'avertir réciproquement des domma-
 ges, dangers, ou troubles extérieurs qui pourroient
 menacer l'une des deux hautes parties contractantes,
 et il sera pris à tems les mesures les plus énergiques,
 pour prévenir ou réparer les suites de pareils évé-
 nemens.

Corre-
 spon-
 dance
 franche

ART. III. Si contre toute apparence et malgré
 les intentions pacifiques des deux parties contractan-
 tes, l'une des deux se trouvait attaquée dans ses
 royaume, états et provinces d'Europe, l'autre em-
 ploiera, aussitôt qu'elle en sera requise, ses bons of-
 fices, pour mettre fin aux hostilités, et pour ménager
 à son alliée les satisfactions convenables. En cas que
 les représentations soient sans succès, il sera, sans
 difficulté, fourni à la partie requérante, le nombre
 de troupes stipulé ci-dessous. Ces troupes devront
 être rassemblées dans les ports ou places frontières
 les plus proches du théâtre de la guerre, et leur
 transport à une destination ultérieure se fera aux dé-
 pens de la partie requérante.

Secours

Pour prévenir toute difficulté sur l'époque à la-
 quelle le dit secours devra être fourni, leurs Ma-
 jestés sont d'un commun avis que ce secours devra
 être à la disposition de la partie requérante deux,
 trois ou tout au plus quatre mois après que la requi-
 sition en aura été faite. On réglera avec confiance
 et franchise le tems qui pourra être exigé, en raison
 des obstacles que la distance des lieux, la tempéra-
 ture de la saison peuvent opposer plus ou moins à
 la marche des troupes, à l'équipement des vaisseaux
 de guerre ou des bâtimens de transport.

1799

Nombre
d. se-
cours.

ART. IV. Le secours stipulé dans l'article précédent sera de la part de S. M. suédoise, si le cas de l'alliance échoit, de 8000 hommes d'infanterie et de 2000 hommes de dragons ou autre cavalerie, à la convenance de la partie requise, en outre de 6 vaisseaux de ligne de 60 à 70 canons, et de deux frégates, chacune de 30 canons; et de la part de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ce secours sera de 12000 hommes d'infanterie et de 4000 hommes de dragons ou autre cavalerie; à la convenance de la partie requise, et aussi de 9 vaisseaux de ligne, de 60 à 70 canons et de 3 frégates, chacune de 30 canons. Les troupes auxiliaires devront être pourvues de munitions et de l'artillerie de campagne nécessaires, et les vaisseaux de ligne, frégates ou bâtimens de transport seront équipés, armés, montés ou approvisionnés ainsi qu'il est d'usage en tems de guerre et mis dans le même état, qu'ils l'eussent été par la partie requise si elle eut à repousser les attaques de l'ennemi.

Si, lorsque le cas de l'alliance échèra, la partie requérante ou la partie requise, préfère de fournir ou recevoir de l'infanterie à la place de la cavalerie, et si les deux parties s'accordent à ce sujet, on comptera deux fantassins pour un cavalier. Mais au cas que l'une ou l'autre des dites hautes parties contractantes ne s'accommodat pas de ce changement, le dit auxiliaire se fera comme il a été stipulé plus haut dans le présent article.

Efitre-
tien.

ART. V. Les troupes auxiliaires devront être payées par la partie requise; mais celle requérante leur fournira les rations accoutumées, et les fourages et quartiers nécessaires, et ces troupes seront entretenues et montées comme elles le sont par leur propre souverain, lorsqu'elles sont en compagnie.

Arme-
mens d.
vais-
seaux.

ART. VI. Les vaisseaux de ligne ou les bâtimens de transport, que l'une des parties contractantes enverra au secours de l'autre, seront armés, équipés et approvisionnés pour 4 mois, et ces 4 mois dateront du moment où les dits vaisseaux de ligne, frégates, bâtimens de transport sortiront des ports et rades des états respectifs des deux parties contractantes. Si la suite des opérations militaires ou d'autres

1799
 circonstances exigent que la partie requérante les garde plus longtems, elle en pourra disposer; mais avec l'obligation de les entretenir à ses depens, et de fournir à leurs équipages, les mêmes provisions que leur fournit leur souverain en campagne: et la partie requise ne sera plus tenue alors qu'à payer la solde des officiers et du reste des équipages des dits vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens de transport.

Si les deux hautes parties contractantes jugent convenable à leurs intérêts ou au plan des opérations militaires, d'employer au lieu de vaisseaux de ligne et de frégates, des bâtimens de la flotte de galères, il sera fourni à ces bâtimens les mêmes équipages qu'aux vaisseaux de ligne et frégates qu'on eut employés.

ART. VII. Quoique chaque officier conserve son commandement parmi les troupes auxiliaires, cependant en campagne, et lors des opérations militaires des deux alliés, le commandement général sur terre et sur mer restera à celui à qui la partie requérante l'aura confié. Mais il ne sera formé aucune entreprise ni aucun plan d'importance, qui n'ayent subi l'examen et reçu l'approbation du commandant des troupes auxiliaires. Com-
mande-
ment.

ART. VIII. Pour prévenir toute erreur et mes- Rang.
 intelligence relativement au rang des officiers qui commanderont respectivement, le souverain requérant indiquera à tems l'officier auquel il se propose confier le commandement général, afin que la partie requise puisse fixer le rang de celui qui commandera les troupes ou les vaisseaux auxiliaires.

ART. IX. Les troupes auront leurs propres au- Reli-
gion.
Justice.
 moniers et exerceront leur culte en toute liberté. Elles seront jugées par leurs propres officiers d'après les loix et ordonnances militaires en usage parmi elles. Mais s'il survient des differens entre les officiers et les soldats de la partie requérante et ceux des troupes auxiliaires, il sera nommé des deux côtés un nombre égal de commissaires pour examiner et juger ces differens, et celui que la pluralité des voix aura déclaré coupable, sera puni d'après les ordonnances de son souverain. Si le nombre de voix est égal pour ou contre, ceux qui auront opiné pour la

1799 moindre peine l'emporteront sur les autres. La correspondance que les généraux et officiers des troupes auxiliaires pourroient entretenir avec leur pays natal soit par la voie ordinaire de la poste, soit par des exprès particuliers, ne devra point souffrir aucun obstacle.

Emploi
des
troupes

ART. X. Les troupes auxiliaires, escadres vaisseaux de ligne, bâtimens de transport, ne devront point, soit dans les marches, soit dans les détachemens et lors du combat, avoir des positions trop éloignées; on s'efforcera au contraire de les rapprocher autant que possible du centre d'une force suffisante, et pour éviter dans tous les cas que les troupes auxiliaires, vaisseaux de ligne ou bâtimens de transport ne soient pas plus exposés ou fatigués que ceux de la partie requérante, le commandant en chef sera tenu de partager d'une manière juste et raisonnable les forces réunies.

Recrute-
ment.

ART. XI. Si les troupes auxiliaires pendant la campagne, souffrent une diminution de 1000 hommes, non compris les malades et les blessés, la partie requise les complètera par la voie d'un recrutement qui se fera à ses frais, et les recrues devront être conduites dans celui de ses ports, ou vers ses frontières les plus proches du théâtre de la guerre: et cela dans l'espace de deux mois, à compter du jour où la partie requise aura été suffisamment informée de la dite diminution; de-là ces recrues devront être conduites à l'armée, aux frais de la partie requérante. Si la mer n'est pas praticable, les deux hautes parties contractantes conviendront d'un point où les recrues devront être livrées. Si un vaisseau de ligne, une frégate ou un bâtiment de la flotte des galères vient à se perdre, la partie requise substituera un bâtiment de même force, dans l'espace de deux mois, ou plutôt, s'il est possible, à dater comme ci-dessus, et si la réunion à la flotte de la partie requérante peut s'opérer, sans que lesdits vaisseaux de ligne, frégate ou bâtimens de transport soient exposés à un danger manifeste; bien entendu que ces recrues ou ce remplacement de vaisseaux n'auront pas lieu, si les vaisseaux et les troupes ne peuvent parvenir à leurs corps respectifs avant la fin de la campagne.

Pour une nouvelle campagne, les recrues, vaisseaux de ligne, frégates et bâtimens de transport seront mis au complet, quel que soit la diminution qu'ils auront éprouvée. 1799

Il a été convenu en outre, que, si, lorsque les troupes auxiliaires seront en marche, ou quitteront les états de la partie requérante, il se trouvoit des officiers, soldats ou matelots que leurs maladies ou leurs blessures forçassent de rester, la partie requérante est obligée de les faire soigner et transporter à ses frais après leur rétablissement, jusqu'aux frontières des états de la partie requérante.

ART. XII. Si le secours stipulé dans l'article IV. pour la défense de celle des deux hautes parties contractantes qui seroit attaquée, n'étoit pas suffisant, l'autre partie l'aidera, si sa situation le lui permet, d'un plus grand nombre de vaisseaux et de troupes d'après une négociation préalable où les deux hautes parties contractantes se seront communiqué leurs ressources respectives. Le surplus de troupes et vaisseaux de ligne, destiné à renforcer le nombre de troupes déjà convenu, sera livré et conduit aux mêmes conditions que ci-dessus. Aug-
mentat-
tion.

ART. XIII. Il sera libre à chaque partie, lorsqu'elle sera en guerre, de tirer des états de l'autre toutes les matières et objets nécessaires, d'après le prix fixé dans les endroits où cet achat aura lieu. Achat
d'objets
néces-
saires.

ART. XIV. A la fin de la guerre, les troupes requises seront entretenues par la partie requérante, sur le même pied qu'il a été stipulé, à l'art. V. de ce traité, jusqu'à ce qu'elles soient de retour dans les états de leur souverain. Les frais de retour seront à la charge de la partie requérante. Retour
d, trou-
pes.

ART. XV. En cas que la partie requise soit attaquée, spécialement pour avoir fourni des secours à son alliée, et que les deux hautes parties contractantes soient ainsi impliquées dans une même guerre, elles n'entameront séparément aucune négociation de paix ou d'armistice, et à plus forte raison, elles ne conclueront ni paix ni armistice, sans la participation des deux parties, jusqu'à ce que la partie lésée ait obtenu des dédomagemens proportionnés aux pertes. Guerre
com-
mune.

1799 qu'elles pourroient avoir souffertes, bien entendu que la partie requérante ne pourra conclure ni paix ni armistice, à moins que les intérêts de la partie requise ne soient scrupuleusement stipulés.

Com-
merce.

ART. XVI. Pour faire jouir leurs sujets des avantages que la proximité des deux états peut offrir dans le commerce, les deux hautes parties contractantes sont convenues de faire de cet objet la base d'un traité particulier, solide et perpétuel, dont on s'occupera immédiatement et avec un accord parfait. En attendant que ce traité soit conclu, les deux hautes parties contractantes conviennent de faire jouir dans leurs états leurs sujets respectifs de tous les avantages dont jouissent les nations les plus favorisées.

Pour assurer davantage la liberté du commerce, les deux hautes parties contractantes ordonneront aux commandans de leurs vaisseaux, dans quelques parages qu'ils se trouvent, de donner à chaque vaisseau suédois et russe l'aide et le soutien qui lui seroit nécessaire.

Frontières.

ART. XVII. Les deux hautes parties contractantes ayant reconnu réciproquement la nécessité de fixer leurs frontières en Finlande, pour maintenir plus sûrement le repos et le bon voisinage, s'obligent de s'occuper aussitôt que possible de cet objet important, et d'entamer immédiatement à Pétersbourg, les négociations y relatives, par le moyen de ministres envoyés par les deux cours.

Cartel.

ART. XVIII. Pour assurer davantage la bonne harmonie, et faire cesser les désordres qui résultent de l'impunité, il sera conclu un cartel entre les deux états. Jusque là, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne point donner le moindre asile aux criminels et déserteurs qui croient se réfugier dans leurs états respectifs, mais à faire arrêter et livrer aux officiers préposés aux frontières pour ce sujet, tous les transfuges, aussitôt qu'ils seront connus.

Il a été convenu également, qu'aussitôt après la ratification des présens articles, et avant que le cartel fut dressé, on procéderoit à l'échange des déserteurs qui se trouvent dans les deux états. On n'en exceptera que les prisonniers de guerre qui se sont naturalisés dans l'étendue de l'une des deux monarchies,

ainsi que les déserteurs qui avant la ratification du 1799
présent traité, se sont mariés ou ont acquis un do-
micile hors de leurs pays.

ART. XIX. Cette alliance durera 8 ans, et les ^{Durée.}
deux hautes parties contractantes se réservent à se
déclarer et s'entendre sur sa prolongation, six mois
au moins avant l'échéance du terme.

ART. XX. Les ratifications de ce traité devront ^{Ratifi-}
être échangées à Pétersbourg dans l'espace de six se- ^{cation.}
maines ou même plutôt s'il est possible. En foi de
quoi nous soussignés avons en vertu de nos pleins
pouvoirs, signé le présent traité d'alliance, et scellé
du sceau de nos armes.

Fait à Gatschina, le $\frac{15}{10}$ octobre 1799.

Signé: CURT STEDING; comte de ROSTOPIN;
J. C. TOLL; comte de PANIN.

Article séparé.

Il sera libre à S. M. le roi de Suède de faire ache- ^{Achat}
ter annuellement dans les ports du golfe de Finlande ^{d. bleds.}
ou de la mer ballique, appartenans à S. M. l'empereur
de toutes les Russies, 50,000 *Tschetwerts* de bled, à
condition de certifier que ces achats sont pour le
compte de S. M. suédoise, ou de sujets autorisés par
elle à cet effet; les bleds seront transportés sans ob-
stacles et sans être assujétis à aucun droit de péage.

Ne sont point comprises les années steriles où S.
M. l'empereur pourroit défendre à toutes les nations
de venir exporter des bleds. Si le cas étoit, S. M.
suédoise pourra, aussitôt que l'exportation sera de
nouveau permise, tirer outre la quantité annuelle sti-
pulée plus haut, les quantités arriérées par suite des
défenses d'exportation etc. Cet article séparé etc.

Déclaration, annexée et signée à Pétersbourg le 25 Dec.
 $\frac{14}{17}$ décembre, par M. C. Stedingk.

S. M. suédoise a cru devoir faire connoître qu'elle ^{Exten-}
donnoit à l'article XV, du traité ci-dessus, une plus ^{sion de}
grande étendue, en consentant que la partie requise, ^{l'art.}
ayant fourni le secours fixé par l'article IV, du traité, ^{XIII.}
puisse le rappeler pour sa propre défense, si elle se
trouvoit attaquée et forcée à cette mesure en avertis-

1799 sant deux mois d'avance la partie requérante. De même, si la partie requise étoit en guerre lors de la requisition faite, de manière qu'elle se trouvât dans la nécessité, pour sa propre sûreté et défense, de retenir les forces qu'elle devoit livrer à son alliée en vertu de ce traité, en ce cas, la partie requise devra être dispensée de fournir le dit secours, pendant tout le tems que durera la nécessité où elle se trouve.

Cette déclaration a été aussi acceptée et confirmée par la Russie, par une contre déclaration datée du 14^{de} déc. 1799 annexée à l'imprimé russe in fol. et à l'imprimé suédois en 4^o.
